

Liste de contrôle relative aux obligations en vigueur aujourd'hui dans le domaine des cosmétiques

Responsable, dossier d'information sur le produit, notification, étiquetage, allégations publicitaires et délais relatifs aux allergènes prévus par la réglementation européenne sur les cosmétiques : à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Ces obligations s'appliquent aujourd'hui en vertu de la législation en vigueur ; il n'existe pas encore d'acte législatif relatif au passeport produit pour ce secteur. Nous mettrons cette liste à jour dès qu'un tel acte sera publié.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des produits cosmétiques](#), qui couvre le cadre juridique, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre sur les obligations que vous pouvez cocher dès aujourd'hui.

Les produits cosmétiques ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passeport. Ils sont en revanche soumis à un ensemble d'obligations en vigueur depuis le 11 juillet 2013, qui exige d'ores et déjà la plupart des informations que figureraient sur un passeport. Cette liste résume ce que le [règlement \(CE\) n° 1223/2009](#) imposent à toute personne qui met un produit cosmétique sur le marché de l'UE, ainsi que les règles relatives aux allégations publicitaires prévues par le [règlement \(UE\) n° 655/2013](#) ainsi que la modification relative aux allergènes [règlement \(UE\) 2023/1545](#) ; les délais sont présentés sous forme de chronologie, les documents officiels sont accessibles via les liens figurant à la fin sous la rubrique « Sources », et la liste complète est disponible ci-dessous au format PDF à télécharger.

Chaque point mentionne l'article correspondant. Lorsque la responsabilité incombe à la personne responsable et non au fabricant, le point l'indique, car dans le secteur des cosmétiques, il ne s'agit souvent pas des mêmes entreprises.

Quel est votre rôle ?

Cochez l'affirmation qui vous correspond. La réponse détermine qui est responsable de chaque point suivant de cette liste, et l'article 4 ne prévoit pas de produit sans désignation d'une personne

responsable.

- ☐ Un produit cosmétique ne peut être mis sur le marché que si une personne morale ou physique au sein de l'Union a été désignée comme responsable.
Art. 4, al. 1
- ☐ Si vous fabriquez le produit au sein de l'Union sans le faire sortir ni le réimporter, vous êtes alors la personne responsable, à moins que vous ne désigniez par mandat écrit une autre personne qui donne son accord par écrit.
Art. 4, al. 3
- ☐ Si vous importez depuis un pays tiers, chaque importateur est alors la personne responsable du produit qu'il met sur le marché et peut désigner une autre personne par mandat écrit, moyennant son accord écrit.
Art. 4, al. 5
- ☐ Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité puisse être affectée, vous devenez alors la personne responsable. La traduction de l'étiquetage n'est expressément pas considérée comme une telle modification.
Art. 4, al. 6
- ☐ Si vous ne faites que distribuer le produit d'un tiers sans le modifier, vous êtes alors soumis aux obligations des distributeurs et non à celles de la personne responsable.
Art. 6

Responsable, rapport de sécurité et dossier

La personne responsable garantit la conformité et tient à jour les documents. L'article 5, paragraphe 1, contient l'énumération qui définit le contenu de cette fonction, et tout ce qui suit en découle.

- ☐ Veiller au respect des articles 3, 8, 10 à 18, de l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, ainsi que des articles 20, 21, 23 et 24.
Art. 5, al. 1
- ☐ Faire réaliser l'évaluation de sécurité et établir le rapport de sécurité prévu à l'annexe I avant la mise sur le marché du produit.
Art. 10, al. 1, annexe I
- ☐ Tenir compte à cet égard de l'usage prévu et de l'exposition systémique attendue aux différents composants de la formulation finale.
Art. 10, al. 1, let. a
- ☐ Tenir à jour le rapport de sécurité à la lumière des informations pertinentes supplémentaires qui apparaissent après la mise sur le marché.
Art. 10, al. 1, let. c

- ☐ Tenir à jour un dossier d'information sur le produit comprenant la description du produit, le rapport de sécurité, la description de la méthode de fabrication accompagnée d'une déclaration relative aux bonnes pratiques de fabrication, la justification de l'effet allégué, lorsque la nature ou l'effet du produit le justifie, ainsi que les données issues des essais sur les animaux.

Art. 11, al. 2, let. a à e

- ☐ Conserver ce dossier pendant dix ans à compter de la date à laquelle le dernier lot a été mis sur le marché.

Art. 11, al. 1

- ☐ Tenir ce dossier à disposition à l'adresse indiquée sur l'étiquette, sous forme électronique ou autre, dans une langue facilement compréhensible par l'autorité compétente.

Art. 11, al. 3

- ☐ Prendre sans délai des mesures correctives, procéder au retrait ou au rappel d'un produit que vous avez mis sur le marché s'il n'est pas conforme, et informer les autorités nationales compétentes s'il présente un risque pour la santé humaine.

Art. 5, al. 2

Notification avant la première vente

La notification est transmise par voie électronique à la Commission, une fois par produit, avant la mise sur le marché. Elle sert aux centres antipoison et à la surveillance du marché, et aucune information que vous publiez ne peut la remplacer.

- ☐ Indiquer la catégorie du produit ainsi que son ou ses noms, sous une forme permettant de l'identifier sans ambiguïté.

Art. 13, al. 1, let. a

- ☐ Communiquer le nom et l'adresse de la personne responsable auprès de laquelle le dossier d'information sur le produit est facilement accessible.

Art. 13, al. 1, let. b

- ☐ Lors de l'importation, indiquer le pays d'origine ainsi que l'État membre dans lequel le produit est destiné à être mis sur le marché.

Art. 13, al. 1, let. c et d

- ☐ Désigner une personne physique pouvant être contactée en cas de besoin.

Art. 13, al. 1, let. e

- ☐ Indiquer la présence de substances sous forme de nanomatériaux, en précisant leur identification.

Art. 13, al. 1, let. f

- ☐ Indiquer les substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, en précisant leur nom et leur numéro CAS ou CE.

Art. 13, al. 1, let. g

- ☐ Transmettre la formule-cadre permettant, en cas de troubles, un traitement médical rapide et adapté.
Art. 13, al. 1, let. h
- ☐ Lors de la mise sur le marché, communiquer a posteriori l'étiquetage d'origine et, dans la mesure où il est suffisamment lisible, une photographie de l'emballage correspondant.
Art. 13, al. 2
- ☐ Procéder à une mise à jour sans délai dès qu'une des informations notifiées conformément à l'article 13, paragraphes 1, 3 ou 4, fait l'objet d'une modification.
Art. 13, al. 7

Ce que l'emballage doit indiquer

L'article 19 est celui qui régit le contenu du tube. Toutes ces informations doivent figurer sur le récipient et l'emballage, en caractères indélébiles, bien lisibles et clairement visibles ; c'est précisément pour cette raison qu'un deuxième support numérique s'avère utile.

- ☐ Nom ou raison sociale et adresse de la personne responsable ; ces informations peuvent être abrégées, à condition que la personne et l'adresse restent identifiables ; pour les produits importés, veuillez également indiquer le pays d'origine.
Art. 19, al. 1, let. a
- ☐ La contenance nominale au moment du conditionnement, en poids ou en volume, sauf si celle-ci est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres, et sauf dans le cas d'échantillons gratuits et de conditionnements à usage unique.
Art. 19, al. 1, let. b
- ☐ La date jusqu'à laquelle le produit, s'il est conservé dans de bonnes conditions, continue de remplir sa fonction initiale.
Art. 19, al. 1, let. c
- ☐ Les précautions particulières à respecter lors de l'utilisation, au moins celles énumérées dans les annexes III à VI.
Art. 19, al. 1, let. d
- ☐ Le numéro de lot de fabrication ou le code d'identification du produit.
Art. 19, al. 1, let. e
- ☐ L'usage prévu du produit, dans la mesure où celui-ci ne ressort pas de la présentation.
Art. 19, al. 1, let. f
- ☐ La liste des ingrédients, précédée du terme « Ingrédients », classés par ordre décroissant de poids au moment de leur incorporation ; les ingrédients présents à moins de 1 % peuvent ensuite être énumérés dans n'importe quel ordre.
Art. 19, al. 1, let. g

- ☐ Les compositions de substances odorantes et aromatiques désignées par les termes « parfum » ou « arôme », ainsi que les substances que l'annexe III exige de mentionner individuellement en plus de celles-ci.

Art. 19, al. 1, let. g

- ☐ Les ingrédients sous forme de nanomatériaux, précédés du terme « nano » entre parenthèses après leur nom, et, pour les colorants, la nomenclature du Colour Index, le cas échéant.

Art. 19, al. 1, let. g

- ☐ Lorsque les mesures de précaution ou la liste des ingrédients ne peuvent, pour des raisons pratiques, être imprimées sur l'emballage, une notice jointe ou fixée, une étiquette, une bande de papier ou une banderole, ou encore une carte, signalée par le symbole figurant à l'annexe VII, point 1.

Art. 19, al. 2

- ☐ Pour les savons, les boules de bain et autres petits produits pour lesquels cela n'est pas non plus possible, la liste des ingrédients doit figurer sur une étiquette placée à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit est proposé à la vente.

Art. 19, al. 3

- ☐ La langue utilisée pour indiquer le contenu, la date de péremption, les précautions d'emploi et l'usage prévu est régie par la législation de l'État membre dans lequel le produit est mis à la disposition du consommateur final.

Art. 19, al. 5

- ☐ La liste des ingrédients utilise les dénominations communes figurant dans le glossaire visé à l'article 33 ou, à défaut, un terme issu d'une nomenclature généralement reconnue. Il s'agit d'une nomenclature valable à l'échelle de l'Union européenne et non d'une traduction propre à chaque marché.

Art. 19, al. 6

Allergènes liés aux parfums

Il s'agit de la partie de l'étiquette qui a été modifiée en dernier lieu, et de la partie dont les données ne vous appartiennent pas. La composition relève de la responsabilité du fabricant de parfums ; le travail consiste donc en la déclaration du fournisseur, bien avant qu'il ne s'agisse de la maquette.

- ☐ Mentionner individuellement, dans la liste des ingrédients, les allergènes de parfums que le règlement (UE) 2023/1545 a ajoutés à l'annexe III, en plus des termes « parfum » et « arôme ».

Règlement (UE) 2023/1545, art. 1

- ☐ Appliquer les seuils à partir desquels la substance doit être mentionnée : 0,001 % dans les produits qui restent sur la peau et 0,01 % dans les produits à rincer.

Annexe III, entrées modifiées

- ☐ Lisez la note de bas de page relative à la période transitoire de chaque entrée modifiée qui concerne votre formulation ; les produits qui ne respectent pas ces restrictions peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026.

Annexe, notes de bas de page transitoires

- ☐ Écoulez les stocks restants jusqu'au 31 juillet 2028 ; il s'agit du dernier jour où ces produits peuvent être mis à disposition sur le marché de l'Union.

Annexe, notes de bas de page relatives à la période transitoire

Les messages publicitaires et ce que le public est autorisé à voir

Un message publicitaire est tout ce qui met en avant une caractéristique ou une fonctionnalité, quel que soit le support utilisé. Cela inclut une page de dossier, et c'est pourquoi la preuve doit être conservée à un endroit où une collègue pourra la retrouver dans trois ans.

- ☐ Ne pas utiliser de texte, de nom, de marque, d'image ou de signe figuratif attribuant au produit des caractéristiques ou des fonctions qu'il ne possède pas, que ce soit dans l'étiquetage, lors de la mise sur le marché ou dans la publicité.

Art. 20, al. 1

- ☐ Appliquer les critères communs à tout message publicitaire, quels que soient le support, l'outil marketing, les fonctionnalités alléguées du produit et le public cible.

Règlement (UE) n° 655/2013, art. 1

- ☐ Évaluer l'admissibilité en se fondant sur la perception du consommateur final moyen, qui est raisonnablement informé, attentif et avisé, tout en tenant compte des réalités sociales, culturelles et linguistiques du marché.

Annexe, critère n° 1

- ☐ Étayer toute allégation, expresse ou implicite, par des preuves adéquates et vérifiables, et adapter le niveau de preuve à la nature de l'allégation, en particulier lorsque l'absence d'efficacité est susceptible de poser un problème de sécurité.

Annexe, critère 3

- ☐ Ne pas aller au-delà des preuves disponibles dans la présentation des performances du produit.

Annexe, critère 4

- ☐ Rendre facilement accessibles au public, par des moyens appropriés, la composition qualitative et la composition quantitative - limitée aux substances dangereuses au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 - , le nom, le numéro de code et le fournisseur des compositions parfumantes, ainsi que les données disponibles sur les effets indésirables et les effets indésirables graves, doivent être facilement accessibles au public par des moyens appropriés.

Art. 21

Délais

Les délais applicables à un produit cosmétique. La plupart sont déjà écoulés, et c'est précisément ce qui constitue la liste des obligations en vigueur ; les deux délais restants concernent les allergènes, et la durée de conservation varie selon les produits.

11 MARS 2013

Interdiction totale de l'expérimentation animale

La dernière période transitoire prévue à l'article 18 prend fin. À compter de cette date, aucun produit cosmétique dont la composition finale ou les ingrédients ont fait l'objet d'essais sur les animaux à des fins cosmétiques ne pourra être mis sur le marché de l'UE, quel que soit le lieu où ces essais ont été réalisés dans le monde.

11 JUILLET 2013

Le règlement sur les produits cosmétiques s'applique

Le règlement (CE) n° 1223/2009 remplace la directive sur les produits cosmétiques. La personne responsable (art. 4), le rapport de sécurité (art. 10), le dossier d'information sur le produit (art. 11), la notification (art. 13) et l'étiquetage (art. 19) datent tous de cette date, tout comme les critères communs applicables aux allégations publicitaires prévus par le règlement (UE) n° 655/2013.

AVANT CHAQUE
LANCEMENT SUR LE
MARCHÉ

Rapport de sécurité, dossier et notification

Le rapport de sécurité visé à l'article 10, paragraphe 1, et le dossier d'information sur le produit visé à l'article 11, paragraphe 1, doivent être disponibles, et la notification visée à l'article 13, paragraphe 1, doit avoir été déposée avant la mise sur le marché du produit. Aucun de ces trois éléments ne constitue une formalité que l'on peut fournir a posteriori, après la première commande.

26 JUILLET 2023

Élargissement de l'étiquetage des allergènes présents dans les parfums

Le règlement (UE) 2023/1545 de la Commission modifie l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 et impose de mentionner individuellement, dans la liste des ingrédients, d'autres allergènes de parfums dont la concentration est supérieure à 0,001 % dans les produits destinés à rester sur la peau et à 0,01 % dans les produits à rincer. Cette modification a été adoptée ce jour et est entrée en vigueur le 16 août 2023 ; les dates d'application obligatoires sont indiquées ci-dessous.

31 JUILLET 2026

La déclaration élargie des allergènes devient obligatoire

Il s'agit du dernier jour où les produits peuvent être mis sur le marché de l'Union sans la déclaration étendue. Cette date figure dans les notes de bas de page transitoires de l'annexe du règlement (UE) 2023/1545, à raison d'une note par entrée modifiée ; veuillez donc consulter la note de bas de page correspondant à l'entrée qui s'applique à votre formulation.

31 JUILLET 2028

Les anciens stocks doivent être éliminés

Les produits mis sur le marché avant l'ancienne date butoir peuvent encore être mis à disposition jusqu'à cette date, conformément aux mêmes notes de bas de page relatives à la période transitoire. Passé ce délai, chaque produit cosmétique présent en rayon dans l'UE devra comporter la déclaration élargie.

DIX ANS APRÈS LE
DERNIER LOT

Le fichier peut enfin être fermé

Le dossier d'information sur le produit est conservé pendant dix ans à compter de la date à laquelle le dernier lot du produit a été mis sur le marché (art. 11, al. 1). Il s'agit du seul délai de conservation prévu par la législation sur les cosmétiques, et il court à compter du dernier lot, et non du premier.

PAS ENCORE D'ACTE
JURIDIQUE

Pas d'acte législatif relatif au passeport produit pour les cosmétiques

Aucun acte délégué du règlement sur l'écoconception ne concerne les produits cosmétiques, et le premier plan de travail du 16 avril 2025 ne les inclut pas parmi les groupes de produits prioritaires. Aucune des informations figurant sur cette page ne constitue une obligation légale ; toutes relèvent de la législation en vigueur en matière de produits cosmétiques.

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux. Les annexes II à VI sont modifiées plusieurs fois par an ; par conséquent, lorsque vous vérifiez une substance, veuillez consulter la version consolidée sur EUR-Lex et non le texte d'origine.

Document	Objet
Règlement (CE) n° 1223/2009	Le texte du règlement lui-même. Articles 4 et 5 relatifs à la personne responsable, article 10 et annexe I relatifs au rapport de sécurité, article 11 relatif au fichier, article 13 relatif à la notification, article 19 relatif à l'étiquette, article 20 relatif aux allégations publicitaires, article 21 relatif à l'accès du public.

Document	Objet
Règlement (UE) n° 655/2013	Les six critères communs auxquels tout message publicitaire doit satisfaire, ainsi que la disposition de l'article 1 qui les étend à tous les supports de communication. À lire avant de rédiger quoi que ce soit qui ressemble à du marketing.
Règlement (UE) n° 2023/1545	La modification relative aux allergènes apportée à l'annexe III. Les deux dates importantes figurent dans les notes de bas de page relatives à la période transitoire de cette annexe, pour chaque entrée, et non dans un article.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles portent leurs fruits, depuis la définition du rôle jusqu'à la première page publiée sur Tube.

1. **Précisez le rôle par écrit** : pour chaque produit, déterminez qui est la personne responsable et, lorsqu'un mandat est en jeu, veillez à disposer de la désignation écrite et du consentement écrit. Un accord oral ne répond pas aux exigences de l'article 4.
2. **Compléter le dossier** : passez en revue les cinq points de l'article 11, paragraphe 2, pour chaque produit et notez quels documents sont disponibles, où ils se trouvent et qui en assure la mise à jour. Les lacunes concernent généralement la preuve d'efficacité et les données issues de l'expérimentation animale.
3. **Exiger les déclarations relatives aux parfums** : demandez à chaque fournisseur de parfums de vous communiquer les valeurs relatives aux allergènes conformément aux seuils fixés par le règlement 2023/1545, dans un format que vous pouvez lire sous forme de données. C'est le délai de mise en œuvre le plus long de cette liste.
4. **Vérifiez la conformité de l'étiquette à l'article 19** : passez en revue les points a) à g) sur vos trois emballages les plus vendus. Notez les endroits où la lisibilité constitue déjà aujourd'hui un obstacle, car c'est précisément l'argument en faveur d'une deuxième surface d'étiquetage.
5. **Fournir des justificatifs pour chaque allégation publicitaire** : une source par allégation, accessible sans avoir à interroger la personne qui l'a rédigée. Les critères communs exigent des justificatifs vérifiables, et non des convictions.
6. **Lancez un projet pilote avec une poignée de produits** : [inscrivez-vous gratuitement](#), remplissez une première fois les champs de cette liste de contrôle et publiez quelques produits réels. Les ingrédients apparaissent sous forme de lignes plutôt que de paragraphe, les allergènes ont leurs propres seuils, et les certificats sont associés au produit avec leur numéro et leur date de validité.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/cosmetiques/liste-de-contrôle-produits-cosmetiques>